

se décharger ainsi des dettes et legs qui leur sont imposés par le testateur ou par la loi, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire ; ils en seront tenus personnellement ; l'article les déclare, à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement. De plus, le légataire à titre particulier, auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire. Comme on le verra par la suite, cet article tend à mettre la loi en harmonie avec un article subséquent, qui, en fait de saisine et de tous les droits et actions qui en suivent, place les légataires, à quelque titre qu'ils soient, dans la même position que les héritiers.

Les arts. **881** et **882** parlent du cas où un testateur lègue une chose qui ne lui appartient pas et de ce qu'il faut alors faire. D'après l'ancienne loi, si le testateur, en léguant ce qui ne lui appartenait pas, ignorait le droit d'autrui, le legs était nul, à moins qu'il n'apparût de son intention que le légataire eut le legs ou sa valeur, ou à moins que quelque circonstance ne fit présumer que dans tous les cas le testateur aurait fait le legs. Mais si le testateur connaissait le droit d'autrui, le legs était valide et équivalait à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur. Enfin, si la chose léguée appartenait à l'héritier ou au légataire principal chargé d'acquitter le legs particulier, l'obligation était valablement imposée, soit que le testateur connût ou non que la chose ne lui appartenait pas. Cependant, comme les testaments ne sont pas faits en langue ordinaire, et que le testateur a toute facilité pour exprimer ses intentions, le *Code* a jugé à propos d'abolir toutes ces présomptions de l'ancienne loi et de les remplacer par une disposition plus claire, plus uniforme et moins compliquée. L'art. **881** déclare en conséquence que le legs fait par un testateur d'une chose qui ne lui appartient pas, soit qu'il en eût connaissance ou non, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire chargé du paiement. Toutefois le legs est valide et équivaut à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas, si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paie-